

Notice technique

Plan d'aide à l'investissement de la CNSA Quelles priorités pour 2017 ?

Par délibération du Conseil de la CNSA en date du 22 novembre 2016, un Plan d'aide à l'investissement (PAI) est budgété à hauteur de **135 M€ pour 2017, soit une augmentation de 25 M€ par rapport à 2016** ; La répartition entre les deux secteurs s'établit à **82M€ sur le secteur personnes âgées** et **53M€ sur le secteur personnes handicapées**.

Cette annonce est un enjeu important pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Il est indispensable de guider au mieux les adhérents dans leurs projets, afin de leur permettre le cas échéant de bénéficier de subventions au titre du PAI financé par la CNSA. Cette note technique à destination des Délégués régionaux et des Chargés de mission FEHAP vise donc à restituer le dispositif et à en expliciter les modalités.

Rappel : depuis 2014, l'ensemble du dispositif PAI est déconcentré. Les ARS assurent la gestion pleine et entière du PAI : sous réserve de la conformité des projets retenus, la programmation des crédits d'investissement par les ARS est directement exécutoire, la CNSA n'intervenant plus dans l'instruction des dossiers. Les ARS doivent engager les autorisations d'engagement avant le 30 novembre 2017 sur les projets retenus. En cas de non engagement, la CNSA procédera au redéploiement des crédits sans emploi.

Au-delà de la qualité technique intrinsèque du dossier présenté par la structure au correspondant ARS, condition indispensable pour voir aboutir la demande, il est également utile de signaler son dossier au député ou sénateur de sa circonscription.

A partir de cette année, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont intégrés au PAI (passage des ESAT dans l'Ondam médico-social en 2017).

Contexte juridique :

L'article L. 14-10-9 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'une part des excédents de l'exercice précédent du budget de la CNSA peut, après son affectation en section V du budget de la caisse, être utilisée l'année suivante au financement d'opérations d'investissement immobilier portant sur la création de places, la mise aux normes techniques et de sécurité et la modernisation des locaux des établissements et services pour personnes âgées dépendantes et pour personnes handicapées. En l'absence de ressources pérennes affectées au soutien à l'investissement, le volume des aides financières mobilisables dans le cadre des plans d'aide à l'investissement est défini annuellement par la CNSA.

[L'instruction technique de la CNSA du 13 janvier 2017](#) à l'attention des Directeurs généraux des ARS fixe les orientations dans la mise en œuvre du PAI 2016, [l'arrêté du 9 janvier](#) fixe quant à lui les conditions d'utilisation, d'affectation et le montant des crédits destinés au financement d'opérations d'investissement immobilier prévus à l'article L14-10-9 du code de l'action sociale et des familles.

Ladite instruction comprend les annexes suivantes :

Annexe 1 - Dossier de demande d'aide à l'investissement personnes âgées
Annexe 1bis - Dossier de demande d'aide à l'investissement - spécifique PASA
Annexe 1ter - Dossier de demande d'aide à l'investissement - personnes handicapées
Annexe 2 - Répartition des autorisations d'engagement
Annexe 3 A - Convention bipartite - personnes âgées
Annexe 3 A bis - Convention tripartite - personnes âgées
Annexe 3 B - Convention bipartite - personnes handicapées
Annexe 3 B bis - Convention tripartite - personnes handicapées
Annexe 3 C - Convention bipartite vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)/ CPI - personnes âgées
Annexe 3 C bis - Convention tripartite VEFA/CPI- personnes âgées
Annexe 3 D - Convention bipartite VEFA/CPI - personnes handicapées
Annexe 3 D bis - Convention tripartite VEFA/CPI - personnes handicapées

Les montants répartis entre les ARS correspondent à une « autorisation d'engagement » (AE). Depuis 2014, la CNSA n'intervient plus dans l'instruction des dossiers, elle fixe uniquement les grands axes nationaux.

Le PAI se traduit donc par une délégation d'autorisations d'engagement (AE) de 135M€ en 2017, dont les versements de crédits de paiement (CP) seront étalés sur la période 2017-2020.

Les montants seront versés aux ARS selon la chronique suivante :

- 5% de l'AE 2017 en décembre 2017
- 15% de l'AE en février 2018
- 30% d'AE en février 2019
- 50% d'AE en février 2020

Nb : Une réserve nationale de 10% (soit 13,5 millions d'euros) non dévolue aux ARS est constituée. Le total des crédits de paiement n'atteint donc pas 135M€.

Pour mémoire, les montants du PAI 2016 étaient répartis comme suit :

- 15% en 2017, soit 15 millions d'euros
- 30% en 2018, soit 30 millions d'euros

- 50% en 2019, soit 50 millions d'euros

Objectifs du PAI 2017 :

- Poursuivre la modernisation **des structures les plus inadaptées, en lien avec une optimisation de l'impact financier** pour les usagers et l'assurance maladie ;
- Soutenir les opérations de transformation de l'offre de manière globale (transformation de capacités médico-sociales ou de capacités sanitaires en structures médico-sociales conformément aux recommandations de l'IGAS) ;
- Poursuivre la mise en œuvre **des objectifs quantitatifs et qualitatifs des plans nationaux** de modernisation et d'adaptation de l'offre d'établissements et de services à destination des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'arrêté ministériel du 9 Janvier 2017 fixe les critères d'éligibilité du PAI :

- o Le périmètre médico-social des établissements éligibles : établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées tels que mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles
- Les opérations d'investissement dont les **travaux n'ont pas démarré** destinées à la mise aux normes techniques et de sécurité, la modernisation des locaux de fonctionnement, et/ou la création de places nouvelles autorisées pour les seules capacités habilitées à l'aide sociale.

Quelles sont les opérations éligibles?

- Les opérations d'investissement pour lesquelles les travaux n'ont pas démarrés ;
- Les travaux concernant les capacités existantes (pour les seules capacités autorisées habilitées à l'aide sociale pour le secteur des personnes âgées), que ces travaux soient menés par restructuration ou par reconstruction de locaux neufs ;
- Les travaux concernant la création de places nouvelles ou l'extension de capacité autorisées et habilitées à l'aide sociale pour le secteur PA;
- Les travaux de mises aux normes techniques, de sécurité et d'accessibilité résultant de prescriptions légales ou s'intégrant dans un projet global d'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées ;
- Les opérations d'investissement reposant sur une vente en l'état de futur achèvement (VEFA ou en contrat de promotion immobilière (CPI) ;
- Les études de faisabilité préalables qui seraient nécessaires à la conception des opérations d'investissement, notamment lors d'opérations complexes de restructuration qui s'inscrivent dans une démarche qualité.

Quelles sont les opérations qui ne sont pas éligibles ?

- les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
- les travaux d'entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire ;

- les mises aux normes techniques et de sécurité ne résultant pas de prescriptions légales ou ne s'intégrant pas dans un projet global d'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées ;
- les équipements matériels et mobiliers ;
- les opérations en cours de réalisation et celles pour lesquelles un ordre de service a été émis avant la décision attributive de subvention. Exception peut être faite, uniquement pour les opérations de mise aux normes techniques et de sécurité et de modernisation des locaux existants, par dérogation expresse du directeur général de l'agence régionale de santé pour des motifs tenant à la continuité de la mission de l'établissement ou aux contraintes techniques particulières de réalisation de l'opération. Les études de faisabilité préalables ne constituent pas un début de réalisation des opérations consécutives à ces études ;
- sauf exception, les opérations présentant un coût total des travaux, toutes dépenses confondues, inférieur à 400 000 euros ;
- Sauf exception, les opérations de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité relevant de prescriptions légales, de création de pôles d'activités et de soins adaptés, les accueils de jour, les hébergements temporaires ainsi que les études de faisabilité, les ESAT, les SPASAD et SESSAD présentant un coût total des travaux, toutes dépenses confondues, inférieur à 40 000 euros ;
- sur le secteur des personnes âgées, les opérations réalisées dans des établissements et services dont les capacités ne sont pas habilitées à l'aide sociale, à l'exception des accueils de jour et des pôles d'activités et de soins adaptés.

Par conséquent, une opération d'investissement ne sera éligible au PAI que si **le coût total des travaux est supérieur à 400 000 euros**, sauf s'il s'agit d'opérations de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité, de création de PASA, les accueils de jour, les hébergements temporaires ainsi que les études de faisabilité, les ESAT, les SPASAD et SESSAD. Ces dernières opérations sont éligibles au PAI, **même si le coût total des travaux est inférieur à 400 000 euros, le coût total doit cependant être supérieur à 40 000 euros pour que le projet soit éligible au PAI.**

Quelles sont les priorités du plan d'aide à l'investissement ?

☛ Sur le champ des personnes âgées :

Les 82M€ dont 72M€, distribués aux ARS sous forme d'autorisation d'engagement seront principalement à destination :

- d'opérations de transformation et de modernisation d'EHPAD habilités aide sociale
- d'opérations de créations de places autorisées habilités à l'aide sociale à destination des accueils de jours, d'hébergement temporaire et unités d'hébergement renforcé
- d'opérations de transformation des capacités hospitalières en capacités médico-sociales pour les projets d'aide à l'autonomie et de promotion de la participation sociale des usagers.

Il est rappelé que les accueils de jour doivent respecter les seuils de capacité fixés par le décret du 29 septembre 2011.

☛ Sur le champ des personnes handicapées

Les 53M€, dont 45M€ répartis entre les ARS seront affectés selon les priorités suivantes :

- Les opérations de modernisation et de restructuration
- Les opérations de création de places nouvelles en FAM/MAS pour des projets intégrant les principes médico-sociaux d'aide à l'autonomie et de participation sociale, y compris dans les cas de transformation de capacités hospitalières. Les modalités d'accueil des personnes handicapées vieillissantes ou aux personnes autistes seront également soutenues.
- Les opérations liées à la transformation de l'offre
- Les projets visant à adapter les modalités d'accueil aux personnes handicapées vieillissantes (création d'unité spécifique par redéploiement de la capacité existante ou extension de capacité) ou aux personnes autistes.
- Les projets de modernisation des ESAT

Qui peut bénéficier du plan d'aide à l'investissement ?

Les établissements prioritairement concernés sont :

- **Les établissements pour personnes handicapées** mentionnés au 2^e, 3^e, 5^e, 7^e, 11^e, 12^e du I de l'article L.312-1 du CASF, soit :
 - Les CMPP, les ITEP, les SESSAD, les CAMSP, les ESAT, les établissements de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelles (CRP), les établissements pour adultes handicapés, les centres de ressources, de coordination ou d'information et les structures expérimentales.
- **Les établissements pour personnes âgées** mentionnés au 6 ; 11°; 12° de l'article L.312-1 du CASF quel que soit le mode d'accueil (accueil permanent, accueil de jour et accueil temporaire), soit :
 - Les EHPAD publics, autonomes ou rattachés à un établissement hospitalier, et privés, habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale.

Quelle est la nature de l'aide apportée par la CNSA ?

- Il s'agit d'une aide à l'investissement unique, non reconductible, non réévaluable (Sauf dérogation expresse du directeur de l'ARS pour des motifs tenant à des contraintes techniques particulières et imprévisibles de réalisation de l'opération) ;

Le coût subventionnable est calculé sur la base d'une opération d'investissement en « valeur fin de travaux – toutes dépenses confondues », **mais dans la limite de 1 500€ du m² HT en réhabilitation et 1 900€ le m² HT en travaux neufs (sauf DOM).**

Sont **exclus** de la dépense subventionnable :

- Les coûts d'acquisition foncière et immobilière
- Les équipements matériels et mobiliers.

Le pourcentage d'aide à l'investissement de la CNSA, calculé sur la base de la dépense subventionnable, est plafonné :

- Pour les établissements pour personnes âgées et FAM = 40%
- Pour les établissements pour enfants et adultes handicapés = 60%
- Pour les établissements conventionnés partiellement à l'aide sociale sont aidés à due concurrence du nombre de places habilitées.

Le taux de subvention tient compte :

- Du plan pluriannuel d'investissement approuvé
- De la capacité d'investissement par autofinancement de la structure
- Des co-financements mobilisables

La constitution du dossier de demande d'aide par l'ESSMS

- La CNSA n'instruit pas de demande directe.

La personne morale gestionnaire ou maître d'ouvrage qui sollicite une aide à l'investissement dépose sa demande auprès de l'ARS (cf. modèles joints en annexes de l'instruction technique de la CNSA et téléchargeables sur le site de la CNSA). Le dossier technique présenté doit être au moins au stade du programme technique détaillé et lorsque c'est possible d'un avant-projet technique.

Si la personne morale gestionnaire n'est pas le maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, le dossier présenté comporte l'engagement du maître d'ouvrage de répercuter en atténuation des redevances et loyers payé par les résidents le montant de l'aide à l'investissement.

Dans le cadre d'un montage en VEFA ou CPI, c'est le futur acquéreur qui formule la demande en lieu et place du promoteur maître d'ouvrage qui lui cédera l'immobilisation.

- Le DG ARS arrête une programmation régionale d'aide à l'investissement conforme aux règles d'éligibilité et au vu d'une analyse globale des besoins.

Le DG ARS, dans l'élaboration de cette liste, sont chargés d'apprécier:

- La pertinence des projets et leur place dans le maillage local, dans l'intérêt des résidents, des familles et de l'aménagement des territoires. Une attention particulière sera portée à l'insertion dans la cité c'est-à-dire la localisation des bâtiments dans les secteurs les plus centraux ;
- Les critères d'efficience (soutenabilité financière en prenant en compte les conséquences intrinsèques de l'investissement et ses effets extrinsèques ainsi que l'objectif de maîtrise de la dépense publique ;
- Les choix programmatiques en termes de développement durable et énergies renouvelable.

LE DG ARS notifie aux porteurs de projets retenus le montant d'aide attribué avant le 30 novembre 2017.

L'instruction technique de la CNSA rappelle aux DG ARS que l'instruction du PPI constitue un préalable incontournable à l'octroi d'une aide en capital au titre du PAI, et que l'analyse du PPI doit permettre d'objectiver la situation financière et patrimoniale de l'ESSMS et/ou de son gestionnaire (autofinancement disponible, vétusté des immobilisations, taux d'indépendance financière).

Délais et procédure :

Dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la notification du DG ARS, les maîtres d'ouvrage des établissements concernés s'engagent à déposer auprès de l'ARS le plan de financement définitif, l'échéancier prévisionnel des travaux et le projet de convention le liant à l'ARS pour le bénéfice de l'aide à l'investissement

Dans le délai de 6 mois à compter de la notification, puis par période semestrielle, les établissements s'engagent à informer l'ARS de l'avancement de l'opération au regard du calendrier prévisionnel établi dans la convention.

L'aide à l'investissement est versée en 3 fois (sauf pour les VEFA, cf infra) :

- 30% à la réception de l'acte juridique engageant les travaux ou études et de l'IBAN et du BIC original du maître d'ouvrage ;
- 40% à la réception du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 50% du coût total des travaux, visé par le maître d'ouvrage et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable ;
- 30% à la réception de l'attestation définitive de fin de travaux et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable.

Pour les opérations en VEFA ou en CPI :

- 30% à la réception de l'acte juridique engageant les travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par l'acquéreur ;
- 40% à la réception du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 70% du coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par l'acquéreur ;
- 30% à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal de remise des clefs et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total d'acquisition des locaux vendus en état futur d'achèvement, visé par le maître d'œuvre et certifié par l'acquéreur.